

# **GE\_GERICHTE A/2600/2025 vom 15. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2600\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2600_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/2600/2025 du 15 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/2600/2025 del 15 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

L'intimé conteste la qualité de décision de l'acte attaqué ainsi que sa compétence pour se prononcer sur le fond.

#### **E. 2.1**

Il incombe au recourant d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité, les faits fondant la recevabilité du recours, en particulier la qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (ATF 145 I 121 consid. 1).

#### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, qui sont touchées par une loi constitutionnelle, une loi, un règlement du Conseil d'État ou une décision et qui ont un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié. Le recourant doit être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 143 II 506 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_593/2019 du 19 août 2020 consid. 1.2). Une association jouissant de la personnalité juridique est autorisée à former un recours en son nom propre lorsqu'elle est touchée dans ses intérêts dignes de protection (ATA/398/2025 du 8 avril 2025 consid. 2.3). Une association peut faire valoir les intérêts de ses membres lorsqu'il s'agit d'intérêts qu'elle doit statutairement protéger, qui sont communs à la majorité ou à un grand nombre de ses membres et que chacun a qualité pour s'en prévaloir à titre individuel. En revanche, elle ne peut prendre fait et cause pour l'un de ses membres ou pour une minorité d'entre eux (ATF 145 V 128 consid. 2.2 ; 142 II 80 consid. 1.4.2).

#### **E. 2.3**

Les décisions finales sont susceptibles de recours (art. 57 let. a LPA). Aux termes de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral. Une décision tend à modifier une situation juridique préexistante. Il ne suffit pas que l'acte visé ait des effets juridiques, encore faut-il que celui-ci vise des effets juridiques. Sa caractéristique en tant qu'acte juridique unilatéral tend à modifier la situation juridique de l'administré par la volonté de

l'autorité, mais sur la base et conformément à la loi ( ATA/817/2024 du 9 juillet 2024 consid. 3.2 et les références citées). On oppose la décision à l'acte interne ou d'organisation, qui vise des situations à l'intérieur de l'administration ; l'acte interne peut avoir des effets juridiques, mais ce n'en est pas l'objet, et c'est pourquoi il n'est en règle générale pas susceptible de recours. Deux critères permettent généralement de déterminer si on a affaire à une décision ou à un acte interne : d'une part, l'acte interne n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel et, d'autre part, le destinataire en est l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_547/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.1 et les références citées).

#### **E. 2.4**

Une situation digne de protection peut aussi résulter des modalités de l'exercice d'un droit. La jurisprudence a ainsi déduit du droit à un enseignement de base suffisant et gratuit garanti par l'art. 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) celui à une distance pas trop importante entre le domicile et l'école. En corrélation, une protection juridique s'impose aussi lorsque les droits d'un élève ne sont pas touchés, mais qu'il est soumis à une situation spéciale ou à d'autres inconvénients particuliers (ATF 143 I 336 consid. 4.3.2). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un élève de première année qui était déplacé dans une école plus éloignée de 500 m, ce qui impliquait un trajet quotidien supplémentaire de 2 km ( $4 \times 500$  m), était touché dans une mesure significative dans sa vie et son quotidien, ce qui justifiait un droit à faire examiner la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 2P.324/2001 du 28 mars 2002 consid. 3.4). La distance physique entre le domicile et l'école ne doit pas compromettre la finalité d'un enseignement de base suffisant. L'art. 19 Cst. donne donc droit à la prise en charge des frais de transport lorsque le trajet jusqu'à l'école est excessivement long ou dangereux et que l'on ne peut raisonnablement attendre de l'enfant qu'il le fasse (ATF 140 I 153 consid. 2.3.3 ; 133 I 156 consid. 3.1). Une distance à parcourir à pied entre 1,5 et 3 km, en fonction de facteurs tels que le dénivelé ou les conditions météorologiques, pour une durée de marche d'environ 40 minutes, est en règle générale considérée comme étant acceptable, alors qu'une distance ou une durée de marche supérieures ne le sont en principe pas (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_445/2020 du 16 mars 2021 consid. 5.2).

#### **E. 2.5**

En l'espèce, le recours vise le courrier du 9 juillet 2025 par lequel l'intimé, répondant à la demande de l'association de maintenir la villa provisoirement ouverte, a confirmé le déplacement de la crèche et la libération du bâtiment précité. L'association n'intervient pas d'une manière ou d'une autre dans l'exploitation de la crèche ni ne bénéficie de ses services. Ses intérêts, au titre de personne morale, ne sont donc pas directement touchés par le déménagement en cause, de sorte qu'elle n'a pas elle-même la qualité pour recourir. Elle a en revanche pour but d'éviter le transfert de la crèche dans les nouveaux locaux et de maintenir provisoirement l'activité de cette dernière dans la villa. Il ne résulte toutefois pas des allégations des recourantes, ni de la liste des membres de l'association produite, purement nominative, que la majorité d'entre eux ou du moins une grande partie seraient touchés dans leurs intérêts par un tel transfert. On ignore en particulier, à l'exception de la recourante E\_\_\_\_\_, s'ils sont parents d'un élève bénéficiant de l'accueil de la crèche ainsi que, le cas échéant, le lieu de leur domicile. Or, comme développé ci-après, cet élément est déterminant en l'espèce pour admettre la qualité pour recourir d'un parent. L'association n'a dès lors pas la qualité pour recourir, ni à titre individuel, ni à titre corporatif, étant

rappelé qu'elle ne peut pas agir pour le compte d'un seul ou d'une minorité de ses membres.

### **E. 2.6**

La recourante E\_\_\_\_\_ est la mère d'un enfant pris en charge par la crèche, dont elle bénéficie ainsi directement des services. Le transfert de la crèche n'implique toutefois pour elle et son enfant aucun trajet supplémentaire. Les nouveaux locaux se trouvent même plus près de leur domicile, puisque la recourante peut y accéder par un itinéraire inférieur de 200 m à pied et de 900 m en voiture. Au regard de la jurisprudence développée en matière de garantie à un enseignement de base suffisant et gratuit, appliquée par analogie, ils ne sont dès lors pas touchés dans leur vie et leur quotidien dans une mesure significative, justifiant le droit à faire examiner la mesure en cause. Il ne résulte pour le surplus pas du dossier que le déménagement de la crèche les met dans une situation spéciale ou représente un inconvénient particulier. L'arborisation moindre du lieu d'accueil ainsi que l'absence d'un parking y attenant, invoquées par les recourantes, ne sont pas des critères pertinents au regard de la jurisprudence précitée. Ils ne sont donc pas propres à les toucher dans leurs intérêts dignes de protection. Cela est d'autant moins le cas que la crèche est sise dans un milieu urbain dense offrant des espaces verts limités et desservi par les transports publics permettant d'éviter l'usage d'un véhicule privé pour des petites distances. Pour ces motifs, le déménagement provisoire en cause représente un acte interne ou d'organisation de l'administration, qui n'affecte pas la situation de la recourante et qui concerne avant tout l'C\_\_\_\_\_. Le courrier du 9 juillet 2025 ne constitue dès lors pas une décision attaquant par la recourante, indépendamment du défaut de compétence pour se prononcer sur le fond ou de l'existence d'une décision préalable à ce sujet invoqués par l'intimé. Le recours sera en conséquence déclaré irrecevable.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis solidairement à la charge des recourantes (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.